

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 26 MARS 2018
BRS/F/17-019**

Concerne : **Monsieur A.**
Licencié en science dentaire
et
SCPRL B.

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1 GRIEFS FORMULES

Deux griefs ont été formulés concernant Monsieur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché d'avoir :

Premier grief :

rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'article 73 bis 2° de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Base réglementaire

Nomenclature des prestations de Santé Annexe à l'A.R. du 14/09/1984

Art 6 §17 :

(...)

"A.R. 7.6.1991" (en vigueur 1.6.1991) + "A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005)

"Radiographies

§ 17. Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens dont les appareils et les locaux répondent aux critères de sécurité énoncés à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants."

"A.R. 7.6.1991" (en vigueur 1.6.1991) + "A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

"Ces prestations ne peuvent, par conséquent, donner lieu à une intervention de l'assurance quand elles sont effectuées par des praticiens dont les appareils et les locaux ne répondent pas aux critères de sécurité précités.

Pour établir que ces critères de sécurité sont respectés, les praticiens sont tenus de produire, sur toute demande des médecins-inspecteurs du Service du contrôle médical de l'Institut national

d'assurance maladie-invalidité, un certificat établi par un organisme agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail et par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, pour le contrôle en matière de radiations ionisantes, au sens de l'article 74 du règlement général précité. Ce certificat doit attester que les appareils et locaux ont, conformément au règlement général précité, fait l'objet du contrôle trimestriel ou annuel prévu respectivement pour les établissements de classe II et de classe III visés à l'article 3, b) et c), dudit règlement général et qu'ils répondent bien aux critères de sécurité prévus.

Par cliché différent, il faut entendre l'image radiologique prise sous une autre incidence au cours d'un examen morphologique ou bien à un autre moment (incidence identique ou incidence différente) au cours d'un examen fonctionnel ou fixée sous forme analogue ou digitalisée sur un support magnétique optique ou autre.

20 JUILLET 2001. — Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (M.B. 30/08/2001)

Art. 53. Dispositions générales concernant les utilisateurs.

53.1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'art de guérir, à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, à la sécurité, à l'hygiène et au confort des malades, l'utilisation des sources de radiations ionisantes et des installations radiologiques visées à l'article 50.2 est réservée aux détenteurs du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ou du grade académique de médecin ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire et autorisés à cet effet par l'Agence.

L'autorisation peut être limitée:

...

c) à certaines formes d'application des radiations ionisantes.

...

Les licenciés en sciences dentaires et les détenteurs d'un certificat de capacité de dentiste peuvent être autorisés par l'Agence à utiliser des appareils émetteurs de rayons X spécifiquement conçus pour la radiographie dentaire.

Les autorisations visées aux alinéas précédents ne sont délivrées qu'aux personnes ayant acquis au cours de leur formation une compétence en radioprotection et ayant suivi une formation appropriée aux techniques appliquées en radiologie médicale ou dentaire, en radiothérapie ou en médecine nucléaire.

53.2. Toute autre personne que celles autorisées en application de l'article 53.1 ne peut manipuler à des fins médicales les sources de radiations ionisantes et les installations radiologiques visées à l'article 50.2 que sur instructions et sous la surveillance et la responsabilité effectives des personnes autorisées en application de l'article 53.1.

En ce qui concerne l'art dentaire, les licenciés en sciences dentaires et les porteurs d'un certificat de capacité de dentiste sont tenus d'exécuter personnellement les radiographies dentaires.

L'exploitant de l'établissement veille à ce que les auxiliaires visé(e)s au premier alinéa de l'article 53.2 aient reçu une formation qui correspond à leur activité professionnelle.

...

53.3

53.3.1. Les autorisations pour l'utilisation de rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et les autorisations pour l'utilisation d'appareils et de radionucléides dans le cadre de la radiothérapie sont délivrées en raison, d'une part, de la compétence du demandeur et, d'autre part, de la nature et des conditions d'emploi des appareils ou substances qu'il est appelé à manipuler. La compétence du demandeur est appréciée en fonction des diplômes, certificats et titres et en fonction de tout élément scientifique ou professionnel dont il peut apporter la preuve.

53.3.2. En ce qui concerne l'utilisation des rayons X à des fins de diagnostic médical, l'autorisation n'est accordée qu'aux médecins pouvant produire un diplôme, un certificat ou une attestation de compétence pour l'utilisation diagnostique des rayons X dont il ressort qu'ils ont suivi une formation de niveau universitaire comprenant au moins 45 heures de théorie et 30 heures de pratique, et qu'ils ont subi avec succès un contrôle de connaissances.

...

53.3.4. En ce qui concerne l'utilisation de rayons X à des fins de radiographie dentaire, l'autorisation n'est accordée qu'aux praticiens pouvant produire un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation de niveau universitaire en radioprotection et qu'ils ont subi avec succès un contrôle de connaissance.

La formation visée ci-dessus porte sur les effets médicaux de l'exposition aux radiations ionisantes, les règles pratiques de radioprotection, y compris leurs bases physiques et les méthodes de mesure de rayonnements, la législation en radioprotection, l'estimation et l'évaluation des doses auxquelles le patient est exposé ainsi que leur distribution selon les techniques utilisées pour les examens radiographiques dentaires.

Les praticiens qualifiés pour exercer l'art dentaire avant le 1^{er} juillet 1994 sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de formation décrites ci-dessus.

Les utilisateurs de rayons X pour la radiographie dentaire sont tenus d'entretenir et de développer leurs connaissances et leur compétence en radioprotection, dans le cadre d'une formation continue de niveau universitaire.

53.3.6. Les personnes autorisées avant le 1er juillet 1994 et qui notifient un changement d'adresse et/ou de lieu(x) d'exercice, sont considérées comme ayant satisfait aux conditions de formation appropriée décrites aux articles 53.3.2, 53.3.4 ou 53.3.5, suivant que leur autorisation a été délivrée à des fins de radiodiagnostic médical, à des fins de radiographie dentaire ou à des fins de radiothérapie.

53.3.7. La demande d'autorisation est adressée sous pli recommandé la poste à l'Agence.

Si l'Agence estime ne pouvoir accorder l'autorisation sollicitée, elle en informe au préalable le demandeur en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans les trente jours calendrier à partir de la notification.

Art. 54.

54.4. En ce qui concerne le cas particulier d'appareils destinés à la radiographie dentaire :

a) l'appareil est spécifiquement conçu et réservé à cet usage; il est muni d'une protection efficace et disposé de telle manière dans le local qu'aucune des personnes qui y travaillent ou y séjournent ne puisse recevoir une dose atteignant 0,1 millisievert par semaine;

b) la section du faisceau est strictement limitée à la zone à radiographier et le faisceau, lors des prises de clichés, est orienté de manière à réduire au minimum l'exposition de l'organisme du patient.

Prestations en cause

Art 5 de la nomenclature des prestations de santé :

(...)

A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)

"RADIOGRAPHIES

307031 307042 Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché, à partir du 18e anniversaire N 13P 2

307053 307064 Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché : par cliché supplémentaire dans une même séance, à partir du 18e anniversaire N 8 P 1
(...).

Deuxième grief :

rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et

indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'article 73 bis 2° de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Base réglementaire

Nomenclature des prestations de Santé Annexe à l'A.R. du 14/09/1984

Art.1 (Texte en vigueur depuis le 01/11/1998)

(...)

§ 8. Sans préjudice des délais de conservation imposés par d'autres législations ou par les règles de la déontologie médicale, les rapports, documents, tracés, graphiques mentionnés dans les libellés de cette nomenclature, ainsi que les protocoles de radiographies et d'analyses de laboratoire doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans.

"A.R. 31.8.1998" (entrée en vigueur : 1.11.1998)

"Pour les prestations diagnostiques pour lesquelles il n'y a pas de demande explicite de rapport, document, tracé, graphique dans le libellé, le dossier devra démontrer l'exécution de l'examen."

(...)

Art.6 (Texte en vigueur depuis le 01/01/2007)

(...)

"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 25.9.2014" (en vigueur 1.12.2014)

"§ 4. L'intervention de l'assurance pour le traitement et l'obturation d'un ou plusieurs canaux radiculaires d'une même dent, peu importe le nombre de canaux obturés pendant le traitement, n'est due que si pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé jusqu'à au moins 2mm de l'apex et que pour une dent de lait, chaque canal visible est obturé d'au moins un tiers de la longueur. A l'exception des dents de lait mono radiculaires, le praticien le démontre au moyen d'une radiographie, laquelle est conservée dans le dossier du patient et peut être réclamée pour consultation par le médecin-conseil."

(...)

"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.1.2007) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.7.2013)

"Ces prestations comprennent tous les dispositifs et radiographies peropératoires employés afin de déterminer la longueur canalaire, et la(les) radiographie(s) de contrôle."

(...)

Prestations en cause

Art.5

(...)

"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) +

"A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)

"§ 1er. PRESTATIONS JUSQU'AU 18e ANNIVERSAIRE :"

(...)

374555 374566 ** Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire L 80 P 12

(...)

"A.R. 6.12.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 26.5.2008" (en vigueur 1.7.2008) + "A.R. 20.3.2009" (en vigueur 1.5.2009)

"§ 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18e ANNIVERSAIRE:"

(...)

304312 - 304323 ** Traitement et obturation d'un canal d'une dent, chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire L 44 P 7

304555 304566 ** Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire L 80 P 12

(...)

2 DISCUSSION

1. Quant au fond

Premier grief

L'infraction a été constatée dans 4 cas d'assurés, pour la période de prestation du 24 février 2015 au 16 octobre 2015 (période d'introduction aux organismes assureurs, du 30 avril 2015 au 30 novembre 2015).

Le grief est formulé pour 11 prestations, à savoir 4 prestations 307031 et 7 prestations 307053, à concurrence d'un montant indu de 90,47 €.

Justification du grief

Le grief concerne les radiographies dentaires unitaires, qui ont été portées en compte à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

D'une part, Monsieur A. ne disposait pas d'un certificat d'utilisation personnelle des appareils RX, fourni par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (A.F.C.N.) et, d'autre part, il n'a pas été en mesure de présenter, lors du contrôle, les autorisations d'exploitation nécessaires, délivrées par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (A.F.C.N.) pour les locaux et pour chacun des appareils radiologiques.

Il en est, de même, en ce qui concerne les rapports annuels de contrôle des installations et des appareils radiologiques par un organisme de contrôle agréé, pour les années 2011 à 2016 inclus.

La détention et la présentation, à l'occasion d'un contrôle, de ces différents documents par le prestataire de soins et/ou par l'exploitant des installations radiologiques est une condition *sine qua non* au remboursement de ces prestations.

...

Justifications du prestataire

Lors de son audition du 24 novembre 2016, le dentiste A., à qui il été demandé s'il disposait d'un certificat d'utilisation personnelle des appareils RX, fourni par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (A.F.C.N.), a déclaré ne pas posséder un tel certificat.

Il disposait, cependant, d'un certificat émanant de l'université, suite au suivi d'une formation.

Quant aux différentes autorisations d'exploitation des installations radiologiques dentaires délivrées par l'A.F.C.N., Monsieur A. a déclaré ne pas pouvoir les présenter, car il ne savait pas où les documents se trouvaient. Ils devraient se trouver avec la comptabilité de son ancienne société, intitulée «C.».

Pour ce qui est des rapports annuels de contrôle de ses installations et de ses appareils radiologiques par un organisme agréé, pour les cinq dernières années, Monsieur A. a déclaré que, pour 2015 et 2016, il n'en avait pas car il n'avait pas fait exécuter de contrôle durant ces deux années.

Réinterrogé au sujet de l'ensemble de ces documents, lors de son audition du 12 janvier 2017, le prestataire a déclaré ne pas avoir de documents à présenter.

Il a simplement fait une démarche, auprès de l'Association des Dentistes sortis de l'Université de ...), pour obtenir un certificat relatif à sa formation pour l'utilisation d'appareils radiologiques

Il ressort des éléments repris ci-dessus que le premier grief est établi.

Deuxième grief

L'infraction a été constatée dans 38 cas d'assurés, pour la période de prestation du 9 décembre 2014 au 26 novembre 2015 (période d'introduction aux organismes assureurs, du 12 janvier 2015 au 6 janvier 2016).

Le grief est formulé pour 50 prestations, à savoir 20 prestations 304312, 27 prestations 304555 et 3 prestations 374555, à concurrence d'un montant indu de 6.021,60 €.

Justification du grief

Le grief concerne des soins conservateurs dentaires, en l'occurrence des traitements et obturations de canaux de dents.

Ces prestations ne peuvent être portées en compte à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités que si une radiographie démontre que, d'une part, pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé au minimum jusqu'à 2 mm de l'apex et que, d'autre part, pour une dent lactéale, chaque canal visible est obturé jusqu'au tiers au moins de sa longueur.

Cette radiographie doit être conservée par le praticien dans le dossier du patient, celle-ci pouvant être réclamée, pour consultation, par le médecin-conseil et, par extension, par le médecin-inspecteur dans le cadre de ses missions légales de contrôle des prestations de santé.

Le dentiste A. n'a pas été en mesure de présenter de tels radiographies, celles-ci n'étant conservées dans aucun dossier «papier» et/ou numériques ou sur tout autre support informatique.

Justifications du prestataire

Lors de son audition du 24 novembre 2016, le Monsieur A. a déclaré que les clichés radiographiques manquants devaient être sauvegardés dans un ordinateur portable ou sur une clé USB.

Lors de son audition du 12 janvier 2017, le prestataire nous a présenté une déclaration de vol faite à la police de Meuse-Hesbaye le 3 août 2015. Parmi les objets dérobés figurait un ordinateur portable. Monsieur A. a affirmé ne plus retrouver ses clés USB et son disque dur externe de sauvegarde. Il faut noter que la déclaration de vol faite à la police de ..., le 3 août 2015, ne mentionnait pas la disparition de clés USB et/ou d'un disque dur externe de sauvegarde.

Il ressort des éléments, repris ci-dessus, que le deuxième grief est établi.

2. Quant à l'indu

Pour ces deux griefs, l'indu total est évalué à 6.112,07 €.

Monsieur A. n'a pas remboursé l'indu.

En application de l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI, la SCPRL B. est condamnée solidairement au remboursement de l'indu, soit 6.112, 07 €.

3. Quant aux amendes administratives

Législation applicable

Les prestations ont été introduites auprès des organismes assureurs entre le 12 janvier 2015 et le 6 janvier 2016.

En vertu de l'article 169 de la loi ASSI, les sanctions applicables sont celles visées à l'article 142, §1, 2° de la loi ASSI qui stipule:

« §1^{er}. Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73 bis:

...

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2^o».

Quant au montant des amendes administratives

En l'espèce, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux estime nécessaire d'infliger des amendes administratives à Monsieur A.

Pour cela, divers éléments sont pris en considération.

Monsieur A. a porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non conformes.

Ce comportement est inacceptable dans le chef d'un dispensateur de soins, habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire. Les responsabilités que les dispensateurs assument, dans ce cadre, justifient que l'on attende d'eux un minimum de rigueur et de probité, qui ont fait défaut, en l'espèce.

De plus, pour les prestations reprises au premier grief, ce comportement est très grave et même inexcusable car il s'agit d'obligations qui ont trait à la santé et à la sécurité des patients.

Monsieur A. déclare, d'ailleurs, avoir suivi une formation pour l'utilisation d'appareils RX, suite à laquelle il a obtenu un certificat.

Ce comportement est d'autant plus inexcusable au regard de la formation reçue par Monsieur A.

Les agissements de Monsieur A. sont non seulement de nature à miner l'équilibre financier de l'assurance obligatoire mais également de nature à ébranler la confiance légitime que les assurés sociaux et la collectivité, dans son ensemble, accordent aux dispensateurs de soins.

Le montant de l'indu qui en est résulté pour l'assurance obligatoire, soit 6.112,07 €, n'est pas négligeable.

Monsieur A. n'a, à ce jour, pas remboursé le montant de l'indu.

En tenant compte de tous ces éléments, le Fonctionnaire-dirigeant décide d'infliger à Monsieur A. une amende effective de 100% pour les deux griefs, soit 6.112,07 €.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare établis les deux griefs pour tous les cas formulés dans la note de synthèse ;
- Condamne Monsieur A., dentiste, et solidairement (en vertu de l'article 164, alinéa 2 de la loi coordonnée), la SCPRL B. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 6.112,07 € ;
- Condamne Monsieur A. à payer une amende effective de 100% pour les deux griefs, soit 6.112,07 € ;
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 26 mars 2018

Le Fonctionnaire – dirigeant f.f.,

Dr Jo Maebe
Médecin-directeur général f.f.